

Unité départementale de l'Aisne  
25, Rue Albert THOMAS  
02100 Saint-Quentin

Soissons, le ~~06/05/2024~~  
15 mai 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/04/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **SOPROCOS**

ZI Le Moulin de Tous Vents  
BP 294  
02430 Gauchy

Références : SOP24-212  
Code AIOT : 0005100349

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2024 dans l'établissement SOPROCOS implanté ZI Le Moulin de Tous Vents BP 294 02430 Gauchy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOPROCOS
- ZI Le Moulin de Tous Vents BP 294 02430 Gauchy
- Code AIOT : 0005100349
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Établissement spécialisé dans le conditionnement de produits cosmétiques, à base de liquides inflammables ou gaz inflammable liquéfié.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Stratégie de défense contre l'incendie des liquides inflammables

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Stratégie incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Utilisation des moyens semi-fixes ou mobiles	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Formation	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Justification des débits et quantités	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Refroidissement	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Réseau	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Protocole aide mutuelle	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-1	Sans objet
3	Recours au SDIS	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-2	Sans objet
5	Délais d'intervention	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 36-1	Sans objet
7	Bassin de confinement	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-6	Sans objet
8	Réserves d'eau et d'émulseur	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-1	Sans objet
10	Utilisation de l'annexe V hors recours au SDIS	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-3	Sans objet
11	Stratégie de sous-rétention	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-5	Sans objet
14	Entretien et contrôles	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-9	Sans objet
15	Récipients mobiles	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les échanges entre l'Inspection et l'exploitant n'ont pas pu être totalement fluides en raison du manque d'appropriation de certains documents et en particulier les documents justifiant du

dimensionnement des installations de lutte contre l'incendie des liquides inflammables.

L'Inspection a également relevé un manque de traçabilité notamment sur les aspects liés à la formation.

L'inspection a néanmoins pu constater que la conduite de la gestion des sinistres semblait être maîtrisée de la part de l'exploitant au travers de multiples exercices.

L'Inspection fait état de multiples demandes d'actions correctives et trois observations.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Stratégie incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stratégie incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- 1 : feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;</li><li>- 2 : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;</li><li>- 3 : feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ;</li><li>- 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020</li></ul> <p>La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie « et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts de récipients mobiles.</p> <p>Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article « R. 181-54 » du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;</li><li>- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.</li><li>- en cas de présence de stockage en récipients mobiles, l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie accompagnée des éléments prévus à l'article VI-5-III et au</li></ul>

point IV de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020 ou, le cas échéant, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé aux points III de l'article VI-5-III et aux point I. B, II ou III de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020.

### **Constats :**

L'exploitant est sous le régime de l'autonomie concernant les scénarios de référence de l'arrêté ministériel du 03/10/10.

Les installations liées aux liquides inflammables sont les suivantes :

- Le réservoir C2 (réservoir de 50m3) avec sa propre cuvette de surface 77m<sup>2</sup> ;
- Le réservoir C3 (réservoir de 10m3) ;
- Le réservoir C4 (réservoir de 10m3) ;
- Le réservoir C5 (réservoir de 50m3) ;

les réservoirs C3,4,5 ont une rétention commune de surface 78m<sup>2</sup> ;

- Le réservoir C6 (réservoir de 30m3) avec sa propre cuvette de surface 22m<sup>2</sup> ;
  - Le réservoir C7 (réservoir de 70m3) avec sa propre cuvette de surface 58m<sup>2</sup> ;
  - Le réservoir C8 (réservoir de 70m3) avec sa propre cuvette de surface 59m<sup>2</sup> ;
- Le bâtiment 11 (stockage en rack de liquides inflammables mobiles) - Surface de la cellule liquides inflammables de 185m<sup>2</sup>.

L'exploitant ne dispose pas d'un document autoportant concernant la stratégie de défense contre l'incendie des liquides inflammables.

L'exploitant dispose dans la partie C de son POI, des fiches scénarios. Les fiches suivantes :

- 0325C ;
- 0326C ;
- 0327C ;
- 0328C ;
- 0348C ;

sont les fiches correspondantes aux scénarios : feu de rétention de cuve LI et feu de récipients mobiles de liquides inflammables en stockage couvert.

L'exploitant ne se positionne pas concernant le scénario « feu de réservoir ». Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les éléments permettant de statuer sur l'exclusion de ce scénario.

L'Inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit modéliser chacun des cas correspondants pour les

quatre types de scénarios suivants pour lesquels il est concerné :

- 1 : feu du réservoir ;
- 2 : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite ;
- 3 : feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ;
- 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020.

En compléments des fiches en partie C du POI, l'exploitant dispose de plusieurs procédures concernant la gestion des sinistres à savoir :

- La procédure alerte au poste de garde ;
- La fiche réflexe des équipiers de seconde intervention (ESI) ;
- La procédure gestion de crise.

Ces procédures n'ont pas fait l'objet d'une étude approfondie durant la visite d'inspection.

#### **Demande d'actions correctives :**

- *L'inspection demande à l'exploitant d'identifier clairement dans sa stratégie de défense globale, les scénarios de références de l'arrêté du 03/10/10 ;*
- *L'inspection demande à l'exploitant de se positionner vis-à-vis de l'ensemble des scénarios de référence et de justifier autant que possible pourquoi certains scénarios ne se trouvent pas dans la stratégie de défense contre l'incendie ;*
- *L'inspection propose à l'exploitant de traiter les scénarios de défense contre l'incendie dans un document consolidé et autoportant dans le but de faciliter le traitement des scénarios de feu de liquides inflammables en situation d'urgence ;*
- *L'Inspection formulera dans les points de contrôles suivants les éléments manquants à ce jour dans les documents de l'exploitant.*

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 2 : Protocole aide mutuelle**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Protocole ou convention

**Prescription contrôlée :**

Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article 43-1 du présent arrêté, l'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres et qui peuvent être complétés par des protocoles d'aide mutuelle, des conventions de droit privé ou des moyens des services d'incendie et de secours. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des

installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour.

Les protocoles d'aide mutuelle ou convention précisent les moyens ainsi que les délais auxquels s'engagent les parties impliquées, notamment : nature et quantité des moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition, délais et conditions dans lesquels les dits moyens sont mis à disposition, période de disponibilité (permanente, heures ouvrées, jours ouvrables, etc.). Ces documents sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées. Les protocoles existants sont mis à jour au plus tard le 1er janvier 2022.

**Constats :**

L'exploitant n'est pas concerné par un protocole d'aide mutuelle.

L'exploitant a indiqué à l'Inspection qu'il mettait à disposition du service départemental d'incendie et de secours (SDIS-02) des réserves d'émulseurs dans le cadre de leur intervention. L'exploitant a également indiqué accueillir le SDIS sur son site dans le cadre d'exercices.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Recours au SDIS**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-2

**Thème(s) :** Risques accidentels, recours SDIS

**Prescription contrôlée :**

Si l'exploitant prévoit, dans la stratégie définie au point 43-1 du présent arrêté, un recours aux moyens des services d'incendie et de secours, le concours de ces derniers :

- est sollicité auprès du préfet, en précisant si ce recours est temporaire, le temps de réaliser les travaux permettant de respecter notamment les exigences fixées au point 43-3-3 du présent arrêté, ou si ce recours est permanent. En cas de réponse négative, l'exploitant définit une stratégie de lutte contre l'incendie qui ne prévoit pas le recours aux moyens des services d'incendie et de secours ;
- est approuvé par arrêté préfectoral ;
- est limité aux moyens matériels non consommables et au personnel d'intervention en complément des moyens de l'exploitant ;
- implique la transmission par l'exploitant des informations nécessaires pour permettre à ceux-ci d'élaborer une réponse opérationnelle adaptée.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué à l'Inspection qu'il était sous le régime de l'autonomie vis-à-vis des scénarios de référence de feu de liquides inflammables de l'arrêté ministériel du 03/10/10. En ce sens, l'exploitant n'a pas recours au SDIS pour faire face aux scénarios de feu de liquides inflammables.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Utilisation des moyens semi-fixes ou mobiles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Utilisation des moyens semi-fixes ou mobiles

**Prescription contrôlée :**

La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne :

- la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ;
- l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/ m<sup>2</sup> compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de 1 800 (kW/ m<sup>2</sup>)  $4/3$ . s ni la valeur de 8 kW/ m<sup>2</sup>, sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ;
- la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.

**Constats :**

Concernant les moyens fixes :

- L'exploitant dispose d'un système sprinklage sur toute la zone du parc alcool. Ce système se déclenche automatiquement sur détection flamme ou explosimètre et dans un délai inférieur à 15 minutes.

Concernant les moyens mobiles :

- L'exploitant ne fait pas état de la nécessité des RIA ou extincteurs boules à proximité des installations pour les gestions des scénarios de référence de l'arrêté du 03/10/10

Concernant les moyens humains :

- L'exploitant indique disposer en fonction du « turn-over » de 35 à 40 ESI (équipier de seconde intervention).

La présence minimale pour gérer des incendies de liquides inflammables sur le site est de 2 ESI. Afin de garantir la présence minimale de 2 ESI sur l'ensemble des postes de la journée, le service HSE élabore un planning d'astreinte ESI qui est transmis au poste de garde. L'agent de sécurité s'occupe de fournir le matériel (téléphone d'alerte) aux ESI désignés. À savoir que les ESI ne peuvent pas quitter l'usine si la relève de l'astreinte n'est pas prise.

Cependant, l'Inspection constate un manque de traçabilité sur la liste des ESI habilités sur le site. En effet, l'exploitant indique que pour garder leur statut les ESI doivent participer à minima à 3 exercices par an. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un document permettant de le justifier.

**Demande d'action corrective :**

**- Fournir un document permettant de justifier que l'ensemble des ESI présent sur le site ont bien participé aux trois exercices au cours de l'année écoulée.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 5 : Délais d'intervention

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 36-1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Gardiennage ou télésurveillance

**Prescription contrôlée :**

En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 600 mètres cubes de liquides inflammables de catégorie A, B, C1 ou D1 ou plus de 10 000 mètres cubes de liquides inflammables de catégorie C2, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est directement transmise aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.

Dans le cas d'une présence permanente sur un site visé au premier alinéa de ce point 36-1, une intervention suite à un déclenchement d'une alarme incendie ou une détection de détection de fuite, est effective dans un délai maximum de quinze minutes.

Dans le cas d'un site visé au premier alinéa de ce point 36-1 sous télésurveillance :

- système de détection de présence de liquides, telle que visée à l'article 22-9 du présent arrêté, est obligatoire et entraîne l'intervention d'une personne apte à intervenir et compétente dans un délai maximum de trente minutes ;

- un système de détection d'incendie est obligatoire et actionne automatiquement le refroidissement des installations voisines. Une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est présente dans un délai inférieur à trente minutes après déclenchement de ce dispositif.

Les délais fixés dans les deux alinéas précédents peuvent être portés à soixante minutes pour les stockages d'une capacité réelle inférieure à 1 500 mètres cubes, sous réserve de l'accord préalable des services d'incendie et de secours.

### Constats :

Concernant la présence humaine sur site. Il y a une présence permanente 24/24h et 7 jours sur 7 avec la présence d'agents de sécurité au poste de garde.

Les installations de liquides inflammables disposent de capteurs de flamme et d'alcool qui en cas de déclenchement envoient une alerte au poste de garde.

Les gardes disposent d'une procédure pour la gestion de crise « Fiche réflexe agents de sécurité POI - 0207C ». Cette procédure distingue le fonctionnement de l'installation en heures ouvrées ou heures non-ouvrées. Cette procédure permet aux agents de sécurité de démarrer le schéma d'alerte et de fournir au directeur des opérations internes (DOI) les informations liées au sinistre.

Lors d'une détection, le système sprinklage s'actionne automatiquement. Dans le cas où le système sprinklage ne s'actionne pas automatiquement, les agents de sécurité sont aptes à aller le déclencher manuellement.

L'exploitant indique que dans tous les cas pour que le site entre en mode production, il doit y avoir à minima :

- 2 ESI ;
- 1 agent de maîtrise formé pour la gestion du POI ;
- 1 personne formée à l'astreinte ;
- 1 personne formée pour endosser le rôle de DOI (Directeur des Opérations Interne).

Concernant les fiches scénarios, certaines actions pour la gestion du sinistre sont évoquées. Ces actions arrivent en complément des actions menées par la cellule de crise. Néanmoins, l'exploitant devra faire apparaître avec une échelle temporelle les actions à mener afin de permettre la maîtrise des scénarios de références de l'arrêté du 03/10/10 en moins de trois heures.

Concernant l'organisation des moyens humains, l'exploitant l'a défini dans la partie B de son POI. L'exploitant dispose de plusieurs schémas d'alerte (heures ouvrées et hors heures ouvrées). L'exploitant dispose d'une matrice de notation d'incident. La notation va de 0 à 4, 4 étant la situation la plus critique. Chaque situation met en évidence une série d'action à réaliser pour la gestion de crise de manière opérationnelle.

L'exploitant dispose aussi d'une organisation de la cellule de crise avec des fiches missions dédiées.

#### **Observations :**

##### **Observation 1:**

*L'inspection invite l'exploitant à se positionner sur l'élaboration d'un document qui intégrerait à la fois les notions de temporalité et d'actions dans le but de « standardiser » les actions à mener dans la gestion des sinistres liés aux feux de liquides inflammables.*

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 6 : Formation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Formation

##### **Prescription contrôlée :**

Des personnes désignées par l'exploitant chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

##### **Constats :**

L'exploitant dispose d'un document intitulé « Planning sécurité 2024 » pour désigner le(s)

personnel(s) devant intervenir sur la gestion des sinistres y compris les scénarios de défense incendie. Le document recense les personnes mobilisées et leurs rôles (DOI/ESI/AGENT DE MAITRISE,...).

La formation des ESI est évoquée dans le document : Organisation des secours « INS SGS 07 – G » mais la procédure actuelle n'est pas en phase avec le parcours évoqué par l'exploitant.

L'exploitant a décrit à l'Inspection le processus pour devenir ESI :

- La personne fait la demande pour devenir ESI ;
- Le responsable des ESI prend connaissance et décide d'inscrire le demandeur sur une liste de formation ;
- Les ressources humaines procèdent à l'inscription du candidat à une journée de formation au sein du Centre national de prévention et de protection (CNPP). Cette étape de la procédure est tracée dans le logiciel interne de formation « habili-form ». Dans le cadre de l'Inspection, les enregistrements d'habili form n'ont pas été consultés ;
- Le service HSE vérifie que l'agent a bien suivi la formation ;
- L'agent rentre dans un parcours de compagnonnage où il doit assister à 3 exercices avec des ESI formés ;
- L'agent doit ensuite réaliser la « check-list ESI » qui est une formation interne au site de SOPROCOS pour identifier et localiser les moyens de lutte incendie .
- Une fois l'ensemble des tâches réalisées, l'agent est reconnu comme ESI.

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de nous justifier si l'ensemble des ESI sur site avaient bien suivi la procédure d'habilitation. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'Inspection un document qui permettait de tracer les différents enregistrements dans le but de vérifier le respect de la procédure.

#### **Demande d'actions correctives :**

- L'inspection demande à l'exploitant d'étayer sa procédure liée à la formation des ESI afin que celle-ci soit la plus exhaustive possible et en phase avec le processus actuel ;***
- L'inspection demande à l'exploitant d'élaborer un document de suivi permettant d'une part de justifier le suivi de la formation initiale de l'ESI et d'autre part de suivre la participation aux exercices annuels lui permettant de garder son statut d'ESI. L'ensemble des enregistrements devront être tracés et justifiables.***

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 7 : Bassin de confinement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Position
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les bassins de confinement des eaux d'incendie :
-sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/ m <sup>2</sup> identifiées dans l'étude de dangers, ou ; -sont constitués de matériaux résistant aux effets générés par les accidents identifiés dans l'étude de dangers et susceptibles de conduire à leur emploi.
<b>Constats :</b>
L'exploitant indique que les eaux d'incendie ne sont pas évacuées dans un bassin de confinement. Les eaux restent au sein de la rétention et l'exploitant fait alors appel à un prestataire pour venir pomper les eaux d'extinctions. Dans le cas où les rétentions venaient à déborder. Les eaux d'incendie vont ruisseler dans une zone tampon. Le parc alcool est situé en « hauteur » et la configuration de la zone permettrait aux eaux d'extinction d'être en dehors des zones d'effets thermiques en cas de reprise d'incendie. L'exploitant dispose d'un contrat avec la société ORTEC qui s'occupe de pomper et traiter les eaux d'extinctions.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 8 : Réserves d'eau et d'émulseur

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réserves d'eau et d'émulseur
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au point 43-1 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. L'exploitant peut avoir recours à des protocoles ou conventions de droit privé et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre.
L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des réserves d'émulseur, dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. Si le recours aux moyens des services d'incendie et de secours est prévu dans la stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant, le positionnement et le conditionnement des réserves d'émulseur sont précisés dans l'arrêté préfectoral cité au 43-2-2.
Les pomperies, réserves d'émulseur et points de raccordement de moyens de pompage mobiles aux ressources en eau sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/ m <sup>2</sup> identifiées dans l'étude de dangers pour les phénomènes dangereux hors effet thermique transitoire. Cette prescription n'est pas applicable : - pour un équipement qui peut être sollicité à distance par un opérateur ;

- ou lorsque, pour un scénario d'incendie considéré, l'équipement est doublé et que l'équipement redondant est situé hors des zones d'effets thermiques susmentionnées.

**Constats :**

Concernant les sources d'eau, l'exploitant dispose de deux sources :

- La source B1 d'un volume de 1150 m<sup>3</sup>, équipée d'un groupe motopompe diesel de 456 m<sup>3</sup>/h;
- La source B2 d'un volume de 1040 m<sup>3</sup>, équipée d'un groupe motopompe diesel de 530 m<sup>3</sup>/h .

Les sources et les postes incendie sont tous situés en dehors des zones des effets thermiques.

Concernant les réserves d'émulseurs :

- Soproclos stocke pour le SDIS 4000 l d'émulseurs sur le site. Cet émulseur n'est pas pris en compte dans le cadre de la stratégie de défense contre l'incendie des liquides inflammables.

L'exploitant ne dispose pas d'un document qui lui permet de connaître la quantité globale d'émulseur sur son site. L'exploitant n'a pas été en mesure de déterminer si dans sa documentation, la quantité d'émulseur était la quantité nécessaire pour traiter les scénarios ou la quantité stockée.

Lors de la visite terrain, l'Inspection a pu constater la présence d'une réserve de 3000 litres d'émulseur dans le poste sprinklage proche du parc alcool.

Le positionnement du poste sprinklage se trouve en dehors des zones des effets thermiques. De ce fait, le positionnement de la réserve d'émulseur est conforme.

Les prescriptions concernant les quantités d'eau et d'émulseurs nécessaires à la lutte contre les incendies définis au point 43-1 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies feront l'objet de constats dans les points de contrôles suivants.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Justification des débits et quantités**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Justification des débits et quantités

**Prescription contrôlée :**

Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés, justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis au point 43-1 du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie prévu au point 43-1 du présent arrêté. Ils tiennent compte de la production de solution moussante dans les conditions définies au point 43-3 du présent arrêté et du refroidissement des installations menacées dans les conditions définies au point 43-3-7 du présent arrêté.

#### **Constats :**

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté à l'Inspection plusieurs documents provenant de son prestataire (AFI SOLUTIONS) notamment sur le dimensionnement de son réseau de sprinklage afin de répondre aux prescriptions liées à l'adéquation des moyens incendie par rapport aux scénarios de référence de l'arrêté ministériel du 03/10/10. Cependant, au travers la lecture et la présentation de ces documents par l'exploitant, l'Inspection n'a pas été en mesure de se positionner quant à la justification des débits et quantités à mettre en œuvre.

En effet, le prestataire de l'exploitant n'exprime pas clairement les hypothèses de calculs prises et ne fait apparaître que les calculs finaux. L'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter des précisions sur ces documents. De plus, ces documents ne modélisent pas exactement les scénarios de référence au sens de l'arrêté du 03/10/10 ce qui complique d'autant plus la compréhension des documents et ne permet pas de statuer sur la conformité vis-à-vis de l'arrêté précité.

Toutefois, il est à noter qu'en étudiant le document par sondage, il semblerait que les débits affichés font état d'hypothèses majorantes et donc rendrait le système en place conforme aux prescriptions ministérielles.

#### **Demande d'actions correctives :**

*- L'Inspection demande à l'exploitant de fournir les documents justifiant des débits et quantités d'eau et d'émulseur à mettre en œuvre afin de pouvoir maîtriser les scénarios de référence de l'arrêté ministériel du 03/10/10 ;*

*- L'Inspection invite l'exploitant à reprendre à minima les exigences réglementaires en termes de/du : débit d'application conformément à l'annexe V de l'arrêté précité, la durée de la phase d'extinction, du refroidissement ainsi que du maintien du tapis de mousse.*

*L'ensemble de ces éléments devront être détaillés autant que possible afin de permettre à l'Inspection de statuer sur l'adéquation du système en place ainsi que des moyens (matériel : eau/émulseur et humain) disponibles.*

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 10 : Utilisation de l'annexe V hors recours au SDIS**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Utilisation de l'annexe V hors recours au SDIS

#### **Prescription contrôlée :**

Lorsque l'exploitant dispose des moyens lui permettant de réaliser les opérations d'extinction des scénarios de référence du point 43-1 du présent arrêté sans l'aide des secours publics, la définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent à minima les valeurs données en annexe V du présent arrêté.

L'exploitant détermine dans son étude de dangers ou dans son plan de défense incendie :

- la chronologie de mise en œuvre des opérations d'extinction ;
- la durée de chacune des étapes des opérations d'extinction ;
- la provenance et le délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction ;
- la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction.

#### **Constats :**

L'exploitant a indiqué à l'Inspection qu'il était autonome vis-à-vis de la gestion des scénarios de références concernant les incendies de liquides inflammables. De ce fait, il doit mettre en place à minima les taux d'application de l'annexe V de l'arrêté du 03/10/10.

Comme indiqué dans les points de contrôles précédents, les documents n'ont pas permis de statuer sur les hypothèses prises et à fortiori du respect de l'annexe V de l'arrêté précité.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 11 : Stratégie de sous-rétention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Sous-rétention

#### **Prescription contrôlée :**

En cas d'utilisation d'une stratégie de sous-rétentions :

- un tapis de mousse préventif d'une épaisseur minimale de 0,15 mètre est mis en place et maintenu dans les sous-rétentions où la sous-rétention en feu pourrait se déverser. Le taux d'application nécessaire à l'entretien de ce tapis préventif est au minimum de 0,2 litre par minute et par mètre carré ;
- les opérations d'extinction de la sous-rétention (surface des réservoirs déduite), avant que la sous-rétention en feu ne se déverse dans une autre sous-rétention, sont réalisées selon les modalités du point 43-3-3 du présent arrêté, si l'exploitant intervient seul, ou du point 43-3-4 du présent arrêté dans le cas d'une intervention des services de secours publics.

#### **Constats :**

L'exploitant ne dispose pas à proprement parler d'une stratégie de sous-rétention. Néanmoins il est à noter que lors d'un déclenchement dans la zone alcool, l'ensemble du sprinklage de la zone va déclencher en mousse permettant ainsi la présence de tapis de mousse dans les rétentions annexes à celle en feu.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 12 : Refroidissement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-7

**Thème(s) :** Risques accidentels, réservoir ou cuvette en feu

**Prescription contrôlée :**

Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants :

- refroidissement d'un réservoir à axe vertical en feu : 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ;
- refroidissement des réservoirs voisins du réservoir en feu exposés à plus de 12 kW/ m<sup>2</sup> pour le scénario de référence d'incendie de réservoir : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ;
- refroidissement des réservoirs des rétentions et sous-répressions contigües exposés à plus de 12 kW/ m<sup>2</sup> pour le scénario de référence d'incendie de rétention ou de sous-réception : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir ;
- protection des autres installations exposées à un flux thermique supérieur ou égal à 8 kW/ m<sup>2</sup> et identifiées par l'étude de dangers comme pouvant générer un phénomène dangereux par effet domino : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir. Une valeur différente peut être prescrite par arrêté préfectoral sous réserve d'une étude spécifique réalisée par l'exploitant.

**Constats :**

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué à l'Inspection que lors d'un scénario incendie dans la zone du parc alcool, l'ensemble du sprinklage déclencherait. Les équipements compris dans les zones des effets thermiques sont ainsi soumis à un refroidissement.

Cependant au même titre que les points de contrôles précédents, l'exploitant n'a pas été en mesure de nous présenter les hypothèses prises par le prestataire pour justifier du débit de refroidissement réglementaire à mettre en œuvre.

**Demande d'action corrective :**

*- L'Inspection demande à l'exploitant d'intégrer dans les calculs de dimensionnement des besoins en eau et en émulseur (car le sprinklage démarre systématiquement en mousse), les besoins en refroidissement. L'Inspection demande à l'exploitant de justifier autant que possible ses calculs et veillera à mettre en œuvre à minima les débits réglementaires de l'article 43-3-7 de l'Arrêté Ministériel du 03/10/10.*

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 13 : Réseau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-8

**Thème(s) :** Risques accidentels, raccords

**Prescription contrôlée :**

Si le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction dépasse 240 mètres cubes par heure,

l'installation dispose d'un réseau maillé et sectionnable au plus près de la pomperie.

Les réseaux, les réserves en eau ou en émulseur et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics visant à permettre l'utilisation de ces moyens.

Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles (internes ou externes) sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie. Si l'exploitant dispose de ses propres groupes de pompage, il dispose de moyens de pompage de secours lui permettant de pallier le dysfonctionnement de n'importe lequel de ses groupes pris individuellement.

#### **Constats :**

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué à l'Inspection que son réseau n'était pas maillé. En effet, l'exploitant a présenté à l'Inspection un mail du bureau d'études AECOM qui vise à le démontrer. Le mail indique que : "le réseau incendie est alimenté par des surpresseurs qui ont des débits compris entre 100 m<sup>3</sup>/h et 140 m<sup>3</sup>/h. Le réseau a donc un débit d'environ 100 m<sup>3</sup>/h. Ce raisonnement laisse penser que le débit du réseau est bien inférieur à 240 m<sup>3</sup>/h et donc que le site n'est pas soumis à la prescription d'un réseau maillé."

Cependant au cours de l'inspection, dans des documents du prestataire AFI solutions, l'Inspection a pu constater que pour traiter l'un des scénarios de stratégie de défense contre l'incendie, le débit total à mettre en œuvre pour l'extinction était 638 m<sup>3</sup>/h ce qui impliquerait le maillage du réseau.

Au même titre que les points de contrôle précédents, l'exploitant n'a pas été en mesure de nous justifier son positionnement.

#### **Demande d'actions correctives :**

- L'Inspection demande à l'exploitant de se positionner sur le maillage de son réseau. Dans l'éventualité où ce dernier devrait être maillé, l'exploitant devra transmettre dans les délais indiqués dans la lettre d'accompagnement un devis pour permettre l'adaptation du réseau.*
- L'Inspection demande à l'exploitant de fournir son plan de réseau incendie.*

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 14 : Entretien et contrôles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien et contrôles

#### **Prescription contrôlée :**

L'ensemble des moyens prévus dans ce point 43-3 sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la

disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Constats :**

La stratégie de défense contre l'incendie de l'exploitant fait intervenir des moyens :

- humains ;
- d'extinction fixes.

Les moyens humains ont été traités dans un point de contrôle précédent. De ce fait dans les constats de ce point de contrôle, l'Inspection ne traitera que des moyens d'extinction fixes.

Le système d'extinction fixe se compose :

- d'une source d'eau associée à un groupe motopompe diesel ;
- d'un poste sprinklage ;
- du sprinklage.

L'exploitant a présenté à l'Inspection les contrôles effectués afin de garantir le fonctionnement de l'installation. L'exploitant effectue :

- Un contrôle hebdomadaire qui comprend un contrôle visuel sur les vannes d'arrêts des sources d'eau, le contrôle du poste sprinklage, l'état apparent des têtes de sprinklage ainsi qu'un démarrage de 30 minutes des groupes diesel. Il est prévu également une vérification des sources d'eau et des pompes. Le contrôle est réalisé par le prestataire SMS qui est certifié APSAD.
- Un contrôle semestriel qui comprend la vérification du réservoir sous pression, des postes de contrôle, des pompes, du groupe Diesel, des armoires de commandes et de contrôle, du dispositif antigel et des vannes d'arrêt. Le contrôle est réalisé par le prestataire SMS qui est certifié APSAD.
- Un contrôle annuel qui comprend un entretien total du groupe diesel et du dispositif antigel, un entretien des sources d'eau et entretien des pompes. Le contrôle est réalisé par le prestataire SMS qui est certifié APSAD. Un contrôle triennal est également prévu en ajoutant un contrôle sur les vannes d'auto-remplissage.
- Un contrôle décennal qui comprend une requalification et une épreuve des installations.

Concernant les débits de l'installation, un test du 09/09/2022 par le prestataire AFI Solutions indique qu'ils sont conformes. Néanmoins, le test n'indique pas l'objectif à atteindre ni même le débit mesuré.

#### **Observations :**

**Observation 2 :** L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre la procédure du test effectué par le prestataire ainsi que les conditions à obtenir pour valider le test.

**Observation 3 :** L'Inspection demande à l'exploitant de fournir des justificatifs de remise en

conformité suite aux différents écarts notés dans les fiches de contrôles du prestataire SMS.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : Récipients mobiles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Récipients mobiles

**Prescription contrôlée :**

Pour le cas des stockages de récipients mobiles, la définition par l'exploitant des moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie s'appuie sur les dispositions des articles VI-4 et VI-5 de l'arrêté du 24 septembre 2020.

**Constats :**

Lors de l'inspection, les échanges avec l'exploitant n'ont pas permis de traiter les scénarios liés aux feux de liquides inflammables en récipients mobiles.

**Cependant, les constats des points de contrôles précédents sont également valables pour ces scénarios.**

**Type de suites proposées :** Sans suite